

9.3.2017

A8-0251/ 001-106

AMENDEMENTS 001-106

déposés par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapport

Vicky Ford

A8-0251/2016

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Proposition de directive (COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À la suite de récents actes terroristes qui avaient mis en lumière des lacunes dans l'application de la directive 91/477/CEE, notamment en ce qui concerne la neutralisation des armes, leur convertibilité et les règles en matière de marquage, le programme européen en matière de sécurité adopté en avril 2015 et la déclaration des ministres de l'intérieur du 29 août 2015 ont préconisé une révision de cette directive et une approche commune de la neutralisation des armes à feu qui vise à empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser.

supprimé

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La conservation et l'échange d'informations au titre de la présente directive sont soumis au respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Il faut prendre en compte le fait qu'il n'est mis effectivement fin ni au terrorisme ni aux crimes les plus graves en créant des obstacles superflus pour les chasseurs et les tireurs sportifs respectueux de la loi.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Il est nécessaire d'améliorer certaines

(3) Il est nécessaire d'améliorer certaines dispositions **découlant** de la directive

dispositions de la directive 91/477/CEE.

91/477/CEE de façon proportionnée pour lutter contre le trafic d'armes à feu à des fins criminelles ou terroristes et favoriser une application harmonieuse par les États membres des règles applicables, dans le but de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'un niveau élevé de sécurité dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Il convient de préciser la définition du terme "arme à feu" ainsi que d'améliorer le contrôle des parties essentielles en incluant dans la définition tout objet portable dont une partie essentielle est commune avec une arme à feu. Il convient de considérer qu'une partie essentielle contenue dans un tel dispositif peut être utilisée dans une arme à feu lorsque ladite partie essentielle peut être déplacée de ce dispositif à l'arme à feu sans modification importante.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les forces nationales de défense d'un État membre telles que définies dans la législation nationale peuvent être composées, outre l'armée, d'unités comme la garde territoriale ainsi que de réservistes et de volontaires des forces de défense participant aux systèmes nationaux de défense sous le commandement des forces nationales de défense.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Certaines personnes ont un intérêt légitime à pouvoir obtenir des armes à feu classées dans la catégorie A, à condition que les dérogations ne soient accordées que dans des cas exceptionnels et dûment motivés. Parmi ces personnes figurent, entre autres, les armuriers, les bancs d'épreuves, les experts agréés, les fabricants, les spécialistes de la police scientifique et, dans certains cas, les personnes qui interviennent dans la production cinématographique.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) Les États membres devraient pouvoir autoriser des personnes à acquérir et à détenir des armes à feu interdites et leurs parties essentielles à des fins de défense nationale, par exemple dans le cadre de la formation militaire volontaire prévue par le droit de l'État membre.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis qui

(4) Il convient que les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des

détiennent des armes à feu de la catégorie A acquises avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive devraient pouvoir continuer à les détenir sous réserve de l'autorisation de l'État membre concerné et à condition que ces armes à feu aient été neutralisées.

armes à feu interdites et leurs munitions si c'est nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine, à condition que ceux-ci démontrent, avant d'obtenir une telle autorisation, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique ou sur l'ordre public, notamment au moyen d'un stockage en lieu sûr. Toute autorisation de ce type devrait prendre en compte et refléter la situation spécifique, notamment la nature de la collecte et sa finalité.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *Il convient que la présente directive s'applique aux collectionneurs, car il a été établi qu'ils étaient une source possible de trafics d'armes à feu.*

Amendement

(5) *Les collectionneurs ont les mêmes droits que les autres utilisateurs couverts par la directive 91/477/CEE et devraient dès lors être inclus dans son champ d'application.*

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *Il convient que la présente directive s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux des armuriers.*

Amendement

(6) *Il convient que la présente directive s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux des armuriers et devraient être soumis aux mêmes obligations que les armuriers eu égard à tous les points pertinents.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient de préciser dans la présente directive que les activités d'un armurier comprennent non seulement la fabrication, mais également la modification ou la transformation importante d'une arme à feu, comme le raccourcissement d'une arme à feu complète, entraînant un changement de catégorie ou de sous-catégorie et, en outre, la modification ou la transformation importante de parties essentielles d'armes à feu et de munitions. Par conséquent, seuls des armuriers bénéficiant d'une autorisation devraient pouvoir exercer ces activités. Le chargement et le rechargement manuels de munitions à usage privé ne devraient pas être considérés comme une modification importante.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Comme tel est le cas dans le système de signalement des transactions suspectes conformément au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, une opération d'acquisition de cartouches complètes de munitions ou de composants d'amorces de munitions devrait être considérée comme étant suspecte si, par exemple, elle porte sur des quantités inhabituelles pour un usage privé, ou si l'acheteur ne semble pas connaître l'utilisation des munitions ou n'est pas disposé à prouver son identité. Lorsqu'un armurier ou un courtier n'est pas en mesure de vérifier

l'identité de l'acheteur, il convient d'interdire, pour l'acquisition d'armes à feu, tout paiement effectué uniquement en espèces.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(7) Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées et afin de promouvoir la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées. Il convient en outre d'instaurer des règles plus strictes applicables aux armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition ou leur commerce soient autorisés. **Même après leur neutralisation, les armes de cette catégorie devraient rester soumises à ces règles. En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent des mesures adéquates incluant la destruction de ces armes à feu.***

supprimé

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'acquisition et la détention d'armes à feu ne devraient être permises qu'aux personnes qui ont un motif valable. Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir, par exemple, que la chasse, le tir sportif, l'usage d'armes par des associations de défense des coutumes et traditions et par des organismes à vocation culturelle et historique, la poursuite de diverses activités scientifiques et techniques, les procédures d'expérimentation et les reconstitutions historiques, la réalisation cinématographique ou l'étude historique constituent un motif valable pour l'acquisition et la détention d'armes à feu.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Les États membres devraient garantir la mise en place d'un système efficace de contrôle de l'acquisition et de la détention des armes à feu. Ce système, qui pourrait prévoir un contrôle continu ou discontinu, devrait s'appuyer sur une appréciation des informations médicales et psychologiques pertinentes lors de l'octroi ou du renouvellement d'une autorisation, ou sur une autre méthode efficace de contrôle continu qui tienne compte des risques concernés et de tout élément pertinent, provenant par exemple du personnel médical, qui indiquerait que les conditions à satisfaire pour que la détention d'arme soit autorisée ne sont plus remplies.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) Les armes à feu et les munitions devraient être stockées dans des conditions sûres lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une surveillance immédiate. Il convient de définir, en droit national, des critères pour le stockage et le transport sûr, compte tenu du nombre et du caractère des armes à feu concernées.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Pour que leur traçabilité soit garantie, les armes à feu neutralisées devraient être enregistrées dans des registres nationaux.

(8) Pour améliorer la traçabilité des armes à feu et des parties essentielles et pour faciliter leur libre circulation, une arme assemblée et toutes les parties essentielles vendues séparément devraient être marquées de façon inamovible au moment de leur fabrication ou, sans tarder, après leur importation dans l'Union. Les exigences de traçabilité ne devraient pas s'appliquer aux armes à feu qui ont été neutralisées conformément à la présente directive.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il convient d'améliorer la mise en place et la reconnaissance, dans les États membres, de la carte européenne d'arme à feu comme principal document exigé des chasseurs et des tireurs sportifs afin de veiller à ce que les États membres ne conditionnent pas la délivrance, le renouvellement ou la reconnaissance de la carte européenne d'arme à feu au paiement d'une redevance ou d'une taxe supérieure aux frais administratifs ou de tout autre coût injustifié, ou au respect d'une procédure administrative supplémentaire.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage **qui empêchent l'effaçage** facile des marquages et **qui précisent** les parties à marquer.

(10) Il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage **afin d'empêcher l'effacement** facile des marquages et **de préciser** les parties à marquer. **Ces règles devraient s'appliquer seulement aux armes à feu et aux parties essentielles vendues séparément qui sont mises sur le marché à partir de la date à laquelle les États membres ont à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.**

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les armes à feu peuvent être utilisées bien au-delà de la vingtaine d'années. Pour que la traçabilité de ces armes soit garantie, les enregistrements *y afférents* devraient être conservés pendant une période indéterminée, jusqu'à ce que *la* destruction soit certifiée.

Amendement

(11) Les armes à feu peuvent être utilisées bien au-delà de la vingtaine d'années. Pour que la traçabilité de ces armes soit garantie, les enregistrements *afférents à ces armes et à leurs parties essentielles* devraient être conservés pendant une période indéterminée, jusqu'à ce que *leur* destruction *ou leur neutralisation* soit certifiée. *L'accès à ces enregistrements et à toutes les données personnelles en rapport devrait être réservé aux autorités compétentes. Les exigences relatives au maintien de l'enregistrement des armes à feu et des parties essentielles après leur neutralisation devraient s'appliquer uniquement aux armes à feu et aux parties essentielles déjà enregistrées et à la personne qui les détient au moment de la neutralisation. Elles ne devraient pas s'appliquer aux transferts ultérieurs d'armes à feu ou de parties essentielles ainsi neutralisées, ni aux armes à feu et aux parties essentielles qui, conformément au droit national applicable avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont été radiées des registres après leur neutralisation.*

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) *Les modalités de vente des armes à feu et des parties d'armes à feu au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire planer une menace grave sur la sécurité, car il est plus difficile de les contrôler que les méthodes de vente classiques, notamment en ce qui*

Amendement

(12) *La commercialisation d'armes à feu, de pièces essentielles et de munitions au moyen de l'internet ou d'autres techniques de communication à distance, par exemple des catalogues de ventes aux enchères en ligne ou des petites annonces, ainsi que l'organisation d'une vente ou*

concerne la vérification *en ligne de la légalité des autorisations*. Il convient donc de *limiter la vente* des armes et des *parties d'armes* au moyen d'une technique de communication à distance, notamment au moyen de l'internet, *aux armuriers* et *aux courtiers*.

d'une autre transaction par téléphone ou par courriel, par exemple, devrait, lorsque la législation nationale le permet, être possible à condition que la vérification de l'identité et du droit à procéder à une telle transaction puisse être effectuée. Il convient donc de *veiller à ce que les conditions d'achat* des armes à feu, des *pièces essentielles* et des *munitions* au moyen d'une technique de communication à distance, notamment au moyen de l'internet, *sont telles qu'elles permettent soit à l'armurier ou au courtier soit à une autorité publique ou à son représentant, de vérifier, au plus tard à la livraison, au moins l'identité des acheteurs et, le cas échéant, leur autorisation d'acquérir une arme à feu*.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Il convient que les activités des vendeurs et courtiers agréés, relevant du champ d'application de la présente directive, comprennent la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'assemblage, la modification, la transformation, l'entretien, le stockage, le transport, l'expédition, la distribution, la livraison, l'échange et la location de toute arme à feu et pièce essentielle d'arme à feu. Les vendeurs et courtiers devraient vendre, transférer ou livrer des armes à feu ou des pièces essentielles d'armes à feu uniquement à des personnes titulaires d'une autorisation ou d'un permis valable, conserver un registre de leurs ventes et informer les autorités compétentes des États membres des ventes, transferts ou livraisons.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) En outre, ***il existe un*** risque ***important*** que des armes d'alarme et d'autres types d'armes tirant à blanc soient ***transformées en armes à feu véritables, ainsi que l'atteste l'utilisation d'armes transformées lors de certaines actions terroristes. Il est donc essentiel de résoudre le problème de l'utilisation criminelle d'armes à feu transformées, notamment en les faisant relever de la présente directive.*** Il convient d'adopter ***pour les armes d'alarme et de signalisation ainsi que pour les armes de spectacle*** des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.

Amendement

(13) En outre, ***afin d'éviter le*** risque que des armes d'alarme et d'autres types d'armes tirant à blanc soient ***fabriquées de façon à pouvoir être*** transformées ***en armes à feu véritables,*** il convient d'adopter des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, la Commission devrait examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres. L'examen de la Commission ***pourrait*** être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

Amendement

(14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres ***et la traçabilité des armes à feu, il convient d'utiliser divers mécanismes ou points de contact uniques qui existent déjà, ou de nouveaux mécanismes d'échanges, en fonction de la nature des informations à échanger.*** La Commission devrait examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres ***et rendre possible un accès automatique par les États membres.*** L'examen de la Commission ***devrait*** être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments

existants en matière d'échange d'informations. *Outre la nécessité de contrôler les armes à feu, un tel système d'échange d'informations devrait assurer la traçabilité des armes à feu qui sont saisies par les autorités compétentes, leur sont remises ou qui sont abandonnées à l'État, et permettre ainsi de certifier leur cheminement jusqu'à leur destruction éventuelle, leur utilisation ultérieure ou leur réintroduction dans le commerce.*

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point -a (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 3 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"En outre, tout dispositif portatif qui contient une partie essentielle pouvant être utilisée dans une arme à feu est considéré comme une arme à feu."

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point -a bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 bis

Texte en vigueur

Amendement

-a bis) Le paragraphe 1 bis est supprimé.

1 bis. Aux fins de la présente directive, on entend par "pièce" tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile

ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission

1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, la glissière *ou* le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse *ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu* qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Amendement

1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, *y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant*, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 sexies

Texte proposé par la Commission

1 sexies. Aux fins de la présente directive, on entend par "courtier" toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en l'acquisition, la vente ou l'intervention dans le transfert à l'intérieur d'un État membre, d'un État membre à un autre État membre ou l'exportation vers un pays tiers d'armes à feu entièrement assemblées, de leurs *pièces* et de leurs munitions.

Amendement

1 sexies. Aux fins de la présente directive, on entend par "courtier" toute personne physique ou morale, *ou tout agent ou représentant de celle-ci*, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en l'acquisition, la vente, *le prêt, la location-vente* ou l'intervention dans le transfert à l'intérieur d'un État membre, *ou* d'un État membre à un autre État membre, ou l'exportation vers un pays tiers *ou l'importation depuis un pays tiers vers un État membre* d'armes à feu entièrement

assemblées, de leurs *parties essentielles* et de leurs munitions.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 septies

Texte proposé par la Commission

1 septies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes d'alarme et de signalisation" les dispositifs *portatifs* équipés d'un chargeur *et d'une sortie des gaz située à l'avant, sur le côté ou au sommet, qui sont spécifiquement conçus et fabriqués pour donner l'alarme ou envoyer un signal* et qui *sont conçus uniquement pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques.*

Amendement

1 septies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes d'alarme et de signalisation" les dispositifs équipés d'un chargeur *conçus uniquement pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou des articles pyrotechniques* et qui *ne peuvent être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.*

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 octies

Texte proposé par la Commission

1 octies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes de spectacle" les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir à blanc, à l'occasion de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films *et* d'enregistrements télévisuels.

Amendement

1 octies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes de spectacle" les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir à blanc, à l'occasion *par exemple* de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, *de reconstitutions historiques, de parades, d'évènements sportifs ou de séances d'entraînement.*

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 nonies

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 nonies. Aux fins de la présente directive, on entend par "répliques d'arme à feu" les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu, mais sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour tirer un coup de feu ou propulser une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.

supprimé

Justification

Tout objet qui ressemble à une arme à feu et peut être transformé en arme à feu est couvert par l'article premier de la directive, lequel est renforcé par l'inclusion de tout objet contenant une partie essentielle (amendement 23). Il convient que les objets qui ne peuvent pas être transformés en armes à feu restent en dehors du champ d'application.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 decies

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 decies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes à feu neutralisées" les armes à feu qui ont été modifiées pour être mises définitivement hors d'usage par une neutralisation rendant définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque des armes à feu, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée.

1 decies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes à feu neutralisées" les armes à feu qui ont été modifiées pour être mises définitivement hors d'usage par une neutralisation rendant définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque des armes à feu, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée, conformément à l'article 10 ter.

Lorsque des armes à feu sont d'une rareté ou d'une valeur historique reconnue, les États membres peuvent choisir qu'aux

fins de la neutralisation, les armes à feu montrant une telle valeur puissent être neutralisées par l'enlèvement d'une ou de plusieurs de leurs parties essentielles de façon à rendre ces armes à feu inutilisables. Quand cette procédure s'applique, les parties essentielles enlevées sont remises pour conservation aux autorités compétentes de l'État membre.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 decies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Au paragraphe 1, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 decies bis. Aux fins de la présente directive, on entend par "musée" une institution permanente au service de la société et de son développement, ouverte au public, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre."

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 decies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) Au paragraphe 1, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 decies ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "collectionneur" toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des

armes à feu ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre."

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) la fabrication, **le commerce**, **l'échange**, la **location**, la **réparation** ou la **transformation** d'armes à feu;

Amendement

i) la fabrication, **y compris la modification, autre que la modification à usage privé n'entraînant pas de changement de catégorie ou de sous-catégorie, ou la transformation, le commerce, l'échange, la location ou la réparation** d'armes à feu;

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la fabrication, **le commerce**, **l'échange**, la **location**, la **réparation** ou la **transformation** de **pièces** d'armes à feu;

Amendement

ii) la fabrication, **y compris la modification, autre que la modification à usage privé n'entraînant pas de changement de catégorie ou de sous-catégorie, ou la transformation, le commerce, l'échange, la location ou la réparation de parties essentielles** d'armes à feu;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la fabrication, le **commerce**, **l'échange** ou la transformation de munitions.

Amendement

iii) la fabrication, **hormis le chargement et le rechargement manuels de munitions à usage privé, y compris la modification, autre que la modification à usage privé n'entraînant pas de changement de catégorie**, ou la transformation, **le commerce ou l'échange** de munitions;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 3

Texte en vigueur

"3. Pour l'application de la présente directive, les personnes sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur une preuve de résidence, notamment un passeport ou une carte d'identité, qui, lors d'un contrôle de la détention ou à l'occasion de l'acquisition, est présentée aux autorités d'un État membre ou à un armurier."

Amendement

d bis) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour l'application de la présente directive, les personnes sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur une preuve de résidence, notamment un passeport ou une carte d'identité, qui, lors d'un contrôle de la détention ou à l'occasion de l'acquisition, est présentée aux autorités d'un État membre ou à un armurier **ou courtier**. ***Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité, le pays de résidence sera déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.***"

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 2 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif.

Amendement

1 bis) L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif, ***ni de dispositions nationales plus strictes sur les ventes illégales d'armes à feu.***"

Justification

La présente directive doit augmenter la traçabilité transfrontalière et la transparence en matière de détention et de vente d'armes ainsi que permettre une lutte active contre le trafic illégal d'armes.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 91/477/CEE

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces ***armées***, la police ***ou*** les autorités publiques. ***Elle*** ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces ***nationales de défense***, la police ***et*** les ***autres*** autorités publiques. ***Le terme "forces nationales de défense" englobe toutes les unités y compris les réservistes ainsi que les volontaires des forces de défense dans le cadre des systèmes nationaux de défense sous le commandement des forces nationales de défense, y compris l'armée et les systèmes publics de sécurité intérieure. La présente***

directive ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute arme à feu ou *pièce mise sur le marché* ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, *quand elle est mise sur le marché*, toute arme à feu *assemblée* ou *toute partie essentielle, vendue séparément, d'une arme à feu* ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive *ou neutralisée dans les conditions prévues par les dispositions d'application de l'article 10 ter et enregistrée selon les modalités de la présente directive. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément à la présente directive, elle est au moins marquée d'un numéro de série, selon un code numérique ou alphanumérique.*

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, au moment de la fabrication de chaque arme à feu *ou de son* importation dans l'Union, les États membres exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette

Amendement

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée *et de chaque partie essentielle vendue séparément, soit* au moment de la fabrication de chaque arme à feu *et de chaque partie essentielle destinée à être vendue séparément, soit, sans tarder, après leur* importation dans l'Union, les États membres exigent *qu'elle soit*

disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique.

marquée par un marquage clair, permanent et unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique et ne s'applique pas aux armes à feu ou aux parties essentielles considérées comme des antiquités en vertu du droit national ou destinées à des personnes qui en ont reçu l'autorisation en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 6, à condition qu'elles portent un marquage d'origine permettant d'assurer leur parfaite traçabilité. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée en pratique avec toutes ces informations, elle est au moins marquée d'un numéro de série, selon un code numérique ou alphanumérique. Cette condition ne s'applique pas aux armes à feu ni aux parties essentielles vendues séparément fabriquées avant le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Le marquage est apposé sur la boîte de culasse de l'arme à feu.

Dans le cas d'une arme à feu assemblée, le marquage est apposé sur la boîte de culasse ou sur la carcasse de l'arme à feu.

Les États membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, *afin* que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les États membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, *de sorte* que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition. *À ces fins, les États membres choisissent d'appliquer les dispositions de la convention des Nations unies du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.*

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique permettant d'identifier les autorités ayant effectué le transfert.

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique permettant d'identifier les autorités ayant effectué le transfert. *Les armes à feu classées dans la catégorie A doivent au préalable avoir été neutralisées*

conformément aux dispositions d'application de l'article 10 ter ou transformées de manière permanente en armes à feu semi-automatiques conformément aux dispositions d'application de l'article 10 ter bis, à l'exception des transferts aux personnes qui en ont reçu l'autorisation conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres *soumettent* l'exercice de l'activité *d'armurier* ou *de courtier* sur leur territoire à *une autorisation octroyée sur la base d'au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier*. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

Amendement

3. Les États membres *réglementent* l'exercice de l'activité *des armuriers* ou *des courtiers* sur leur territoire, *en le soumettant aux mesures suivantes:*

- a) l'enregistrement des courtiers et des armuriers opérant sur leur territoire;*
- b) l'obligation pour les courtiers et les armuriers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation;*
- c) un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier concerné, également sur la base de la transparence de l'activité commerciale. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise.*

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission

Les **données suivantes de chaque arme** à feu sont enregistrées dans ce fichier: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de **l'acquéreur ou du** détenteur de l'arme à feu. Les données enregistrées **d'une** arme à feu, **y compris d'une arme neutralisée, sont conservées jusqu'à ce que la destruction de l'arme** à feu ait été certifiée par les autorités compétentes.

Amendement

Toutes les informations relatives aux armes à feu qui sont nécessaires pour tracer et identifier ces armes à feu sont enregistrées dans ce fichier **de données**. **Ces informations comprennent, pour chaque arme à feu, les données suivantes:** type, marque, modèle, calibre, numéro de série, **toute transformation ou modification d'une arme à feu entraînant un changement de catégorie ou de sous-catégorie, notamment sa neutralisation ou destruction certifiée et la date de celle-ci,** ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de **chaque acquéreur ou** détenteur de l'arme à feu, **y compris la date d'acquisition et, le cas échéant, la date de fin de détention ou de transfert à une autre personne, à moins qu'un tel transfert ne concerne une arme à feu qui a été enregistrée comme étant neutralisée.** **Les données enregistrées et actualisées concernant chaque arme à feu et son détenteur sont mises à la disposition de toutes les autorités habilitées. Toutes les données enregistrées relatives à une arme à feu sont conservées sous un format permettant d'y accéder par voie électronique pour une durée indéterminée.**

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point b

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre veille à ce que les

Amendement

Chaque État membre veille à ce que les

registres des armuriers et des courtiers établis sur son territoire soient reliés au fichier de données informatisé.

armuriers et *les* courtiers établis sur son territoire *signalent les transactions portant sur des armes à feu ou leurs parties essentielles à l'autorité nationale compétente dans un délai ne dépassant pas dix jours.*

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) *À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:*

"La vente, la négociation, la cession ou le transfert, sous quelque titre que ce soit, d'armes à feu, de parties essentielles de celles-ci ou de munitions ne sont effectués par des armuriers, des courtiers ou d'autres personnes, sur la base d'une licence ou d'une autorisation des autorités compétentes des États membres où ils sont établis, qu'aux seules personnes qui détiennent une licence ou une autorisation pour l'acquisition et la détention de l'arme à feu, de la partie essentielle ou de la munition en question."

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 91/477/CEE

Article 4 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) *L'article 4 ter est remplacé par le texte suivant:*

supprimé

"Article 4 ter

1. *Les États membres établissent un*

ystème réglementant les activités des courtiers et des armuriers. Ce système peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) l'enregistrement des courtiers et des armuriers opérant sur leur territoire;*
- b) l'obligation pour les courtiers et les armuriers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation.*

2. Le système visé au paragraphe 1 implique au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 4 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 4 ter bis

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que le raccourcissement d'une arme à feu longue par la modification d'une ou de plusieurs de ses parties essentielles, de façon à en faire une arme à feu courte, soit considéré comme relevant de la fabrication et soit donc illicite, à moins d'être effectué par un armurier autorisé."

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres *n'autorisent* l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres *ne permettent* l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

Amendement

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne *l'acquisition, autrement que par achat, et* la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé *et que ledit adulte assume la responsabilité du stockage conformément à l'article 5 bis; et*

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Amendement

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes **ou autrui**, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'acquéreur par voie successorale d'une arme à feu ou de munitions en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre dont elle dépend. À moins qu'il ne soit possible de prouver une raison valable, les armes à feu et les munitions qui sont soumises à autorisation sont rendues inopérantes par neutralisation, conformément à la présente directive, ou vendues, ou données à une personne physique ou morale ayant l'autorisation.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres peuvent, pour toutes les catégories énumérées à l'annexe I, limiter le nombre d'armes détenues par collectionneur. Cette limitation ne s'applique pas aux armes à feu qui ont été neutralisées conformément à la présente directive.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. La collection peut constituer une raison valable pour l'acquisition et la détention d'armes à feu par des personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres *prévoient* des *examens médicaux normalisés en vue de l'octroi* ou

Les États membres *mettent en place, pour l'acquisition et la détention* des *armes feu,*

du renouvellement des autorisations visées au paragraphe 1 et retirent les autorisations si l'une ou l'autre des conditions *d'octroi* n'est plus remplie.

un système de suivi à caractère continu ou discontinu, comprenant conformément à la législation nationale l'appréciation des informations médicales et psychologiques pertinentes, et retirent les autorisations si l'une ou l'autre des conditions *sur lesquelles se fondait l'autorisation d'acquisition ou de détention* n'est plus remplie.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si l'appréciation des informations médicales et psychologiques pertinentes suit la procédure adéquate, la personne qui l'effectue n'est nullement responsable des actes de la personne qui en est l'objet.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition *de la* même *arme* sur leur territoire.

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme *à feu* acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition *du* même *type d'arme à feu* sur leur territoire.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Les États membres fixent des règles concernant la surveillance appropriée des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage approprié dans des conditions sûres, afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée y ait accès. Une fois stockées, armes à feu et munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble. Dans de tels cas, la surveillance suppose que toute personne détentrice d'une arme à feu ou de munitions en ait le contrôle lors de leur transport et de leur utilisation. Le niveau de contrôle du système de stockage doit correspondre à la catégorie de l'arme à feu concernée.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Les États membres veillent à ce que, dans les cas impliquant l'achat et la vente d'armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions classées dans les catégories A, B, C et D figurant à l'annexe I au moyen d'une technique de communication à distance telle que définie à l'article 2 de la directive 2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil(), l'identité et, au besoin, l'autorisation donnée à la*

personne qui acquiert l'arme à feu, les parties essentielles de l'arme à feu ou les munitions, fassent l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison, d'un contrôle effectué par:

- a) un armurier ou un courtier agréé; ou*
- b) une autorité publique ou son représentant.*

** Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).*

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A et pour détruire de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies.

Amendement

*Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A et pour détruire **ou neutraliser** de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies. **Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, les autorités compétentes peuvent accorder des autorisations pour les armes à feu et munitions susvisées, à condition que la sécurité publique, l'ordre public ou la défense nationale ne s'en trouvent pas menacés.***

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent *autoriser les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis à détenir* des armes à feu de la catégorie A *acquises avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à condition que ces armes à feu aient été neutralisées conformément aux dispositions portant application de l'article 10 ter.*

Amendement

Les États membres peuvent *choisir d'accorder des autorisations à des musées ou des collectionneurs d'armes et de munitions de la catégorie A, à condition que le musée ou le collectionneur en question démontre que des mesures sont en place pour prévenir toute mise en danger de la sécurité ou de l'ordre publics et que l'arme à feu ou les armes à feu concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces armes à feu.*

Les États membres établissent un registre de tous ces musées et collectionneurs autorisés. Ces musées et collectionneurs autorisés sont tenus de conserver un registre des armes à feu de la catégorie A qui sont en leur possession, lequel est accessible aux autorités nationales compétentes. Les États membres mettent en place un système de suivi approprié concernant les musées et collectionneurs autorisés, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'acquisition d'armes à feu, de pièces et de munitions des catégories A, B et C au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE

Amendement

supprimé

du Parlement européen et du Conseil(), n'est autorisée qu'aux armuriers et courtiers et est soumise au contrôle strict des États membres.*

() Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distances (JO L 144 du 4.6.1997, p.19).*

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – point -7 (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 7 – paragraphe 4 – point b

Texte en vigueur

"b) de la vérification *périodique* du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que"

Amendement

-7) À l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de la vérification du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que"

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – point 7

Directive 91/477/CEE

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les périodes maximales ne dépassent pas cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies.

Amendement

La durée maximale d'une autorisation ne dépasse pas cinq ans, sauf lorsque les États membres ont mis en place un système de surveillance continue, tel que visé à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 8 – paragraphe 2

Texte en vigueur

"2. Tout vendeur *ou* armurier ou toute personne privée informe les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même."

Amendement

7 bis) L'article 8, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Tout vendeur, armurier, *courtier* ou toute personne privée informe les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même."

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – point 7 ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 10

Texte en vigueur

"Article 10

Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

Amendement

7 ter) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Les règles concernant l'acquisition des munitions et la détention des munitions à projectile unique sont identiques à celles se rapportant aux armes à feu auxquelles elles sont destinées. L'acquisition de munitions n'est permise qu'aux personnes autorisées à détenir une arme à feu de la catégorie concernée ou aux personnes auxquelles une autorisation a été accordée conformément au deuxième alinéa de l'article 6.

Les courtiers et armuriers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent celle-ci ou toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes. Les courtiers et armuriers ne sont pas autorisés à conclure une transaction en vue de l'acquisition d'une arme à feu s'ils ne sont pas en mesure de vérifier l'identité de l'acheteur dans le fichier de données informatisé établi conformément à l'article 4, paragraphe 4, et lorsque le paiement doit être effectué exclusivement en espèces."

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation *ainsi que les armes de spectacle* puissent être transformées en armes à feu.

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation puissent être transformées en armes à feu.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation ainsi qu'aux armes de

Amendement

La Commission adopte *des actes délégués conformément à l'article 13 bis pour compléter la présente directive en*

spectacle pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu.

établissant des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation ainsi qu'aux armes de spectacle pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu. **La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le ... [insérer la date].**

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **prennent des dispositions pour que** la neutralisation des armes à feu soit **vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable.** Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu **ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.**

Amendement

1. Les États membres **veillent à ce que** la neutralisation des armes à feu soit **effectuée conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe III.**

Cette exigence ne s'applique pas aux armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016, sauf si lesdites armes à feu sont transmises à un autre État membre

ou mises sur le marché.

La neutralisation des armes à feu est effectuée par des entités publiques ou privées ou par des personnes habilitées à le faire conformément à la législation nationale.

Les États membres désignent une autorité compétente (ci-après l'"organisme de vérification") chargée de vérifier que la neutralisation de l'arme à feu concernée a été effectuée conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe III.

Lorsque la neutralisation de l'arme à feu a été effectuée conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe III, l'organisme de vérification:

- a) appose un marquage unique commun sur toutes les parties modifiées pour la neutralisation de l'arme à feu; et*
- b) délivre un certificat de neutralisation au propriétaire de l'arme à feu.*

Si l'arme à feu est enregistrée dans le fichier de données informatisé visé à l'article 4, paragraphe 4, sa neutralisation est inscrite dans le fichier concerné.

Les États membres peuvent adopter, pour la neutralisation des armes à feu sur leur territoire, des mesures supplémentaires allant au-delà des spécifications techniques figurant dans l'annexe III.

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que les armes à feu

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis afin de modifier

neutralisées soient irréversiblement inutilisables. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

l'annexe III pour la mettre à jour, en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles mesures supplémentaires introduites par les États membres conformément au septième alinéa du paragraphe 1 du présent article.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modèles du marquage unique commun et le modèle de certificat pour les armes à feu neutralisées. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission, après consultation des États membres et des parties prenantes concernées, détermine quelles normes et quelles techniques de neutralisation appliquées par les États membres, avant le 8 avril 2016, ont permis de rendre des armes à feu définitivement impropres à l'usage et inutilisables, et assure la reconnaissance des neutralisations certifiées et effectuées en vertu de ces normes et techniques de neutralisation.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 10 ter bis

1. Les États membres prennent des dispositions pour empêcher que les armes à feu automatiques qui ont été transformées en armes à feu semi-automatiques à compter du ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] puissent être transformées à nouveau en armes à feu automatiques.

2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 13 bis pour compléter la présente directive en établissant des spécifications techniques pour empêcher que les armes à feu semi-automatiques qui sont issues de la transformation d'armes à feu initialement automatiques puissent être transformées à nouveau en armes à feu automatiques. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le ... [31 décembre 2017]."

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – point 8 ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

8 ter) L'article 11, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la

"1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la

procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente *par correspondance*."

procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente *au moyen d'une technique de communication à distance*."

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – point 8 quater (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

"Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers."

Amendement

8 quater) À l'article 11, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers *ou courtiers*."

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – point 8 quinquies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

"3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un

Amendement

8 quinquies) À l'article 11, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers *ou à des courtiers* le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier *ou un courtier* établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du

agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres."

paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres."

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – point 8 *sexies* (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

"Avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier dans un délai qui laisse suffisamment de temps."

Amendement

8 *sexies*) À l'article 11, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Avant la date du transfert, l'armurier ***ou le courtier*** communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier ***ou le courtier*** et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier ***ou le courtier*** dans un délai qui laisse suffisamment de temps."

Amendement 80

Proposition de directive

Article 1 – point 8 septies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte en vigueur

"Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3."

Amendement

8 septies) À l'article 11, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers **et aux courtiers** qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3."

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – point 8 octies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

"2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories B, C et D, peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux États membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'État membre de destination."

Amendement

8 octies) À l'article 12, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs, pour les catégories C et D, et les tireurs sportifs, pour les catégories A, B, C et D, peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux États membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse ou de tir sportif dans l'État membre de destination."

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – point 8 nonies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

"Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance."

Amendement

8 nonies) À l'article 12, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres ne peuvent:

a) subordonner la délivrance ou le renouvellement d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'une redevance ou d'un montant dépassant les frais administratifs de délivrance de ladite carte; et

b) subordonner, *directement ou indirectement*, l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance *ni à l'octroi d'aucun agrément administratif*."

Amendement 83

Proposition de directive

Article 1 – point 8 decies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 12 – paragraphe 3

Texte en vigueur

"3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires."

Amendement

8 decies) L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, ***ou par la voie de la reconnaissance mutuelle des données saisies dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4***, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article

pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires."

Amendement 84

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Les autorités compétentes des États membres échangent des informations* sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre ainsi que sur les refus d'octroyer des autorisations *au sens de l'article 7.*

Amendement

4. *Pour le ... [date] au plus tard, les États membres garantissent un échange d'informations efficace par voie électronique, conformément au règlement (UE) 2016/679, soit directement ou en passant par des points de contact uniques, sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre ainsi que sur les refus d'octroyer des autorisations tel que prévu à l'article 7 pour des motifs de sécurité ou liés à la fiabilité de la personne concernée.*

Chaque État membre échange, à la demande d'un autre État membre, des informations pertinentes pour l'évaluation des éventuels antécédents judiciaires des personnes qui demandent ou ont obtenu des dérogations en vertu de l'article 6 ou des autorisations au titre de l'article 7. Ces informations renvoient à la décision juridictionnelle correspondante ou à la décision d'une autorité publique compétente, le cas échéant.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission **est habilitée à adopter** des actes délégués en conformité avec l'article 13 bis, **en ce qui concerne** les modalités d'échange d'informations sur les autorisations octroyées **et** refusées.

Amendement

5. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 13 bis **pour compléter la présente directive en établissant** les modalités d'échange d'informations sur les autorisations octroyées **ou** refusées **pour le transfert d'armes à feu vers un autre État membre. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le ... [insérer la date].**

Amendement 86

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 91/477/CEE

Article 13 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

Amendement 87

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 91/477/CEE

Article 13 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de **l'article 10 bis, paragraphe 2, de l'article 10 ter, paragraphe 2, de**

exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

L'article 10 ter bis, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 16 bis

1. Les États membres peuvent décider de confirmer les autorisations accordées concernant des armes à feu semi-automatiques classées aux points 6 ou 7 bis de la catégorie A et qui ont été légalement acquises et enregistrées avant le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], et de les renouveler pour les propriétaires légaux à partir de cette date, sous réserve des autres conditions établies dans la présente directive; ils peuvent également permettre l'acquisition de ces armes à feu par des personnes autorisées par les États membres conformément à la présente directive.

2. Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et posséder des armes à feu semi-automatiques classées aux points 6 ou 7 bis de la catégorie A, sous réserve des conditions suivantes:

a) *le tireur sportif participe à des compétitions de tir organisées par une organisation officielle de tir sportif reconnue par un État membre ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue; et*

b) *le tireur sportif est membre d'un club de tir reconnu et pratique le tir sportif régulièrement, et ce depuis au moins 12 mois.*

Les tireurs sportifs qui sont autorisés à acquérir et posséder des armes à feu semi-automatiques classées aux points 6 ou 7 bis de la catégorie A peuvent faire inscrire ces armes à feu sur une carte européenne d'arme à feu, conformément à l'article 12, paragraphe 2."

Amendement 89

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 91/477/CEE

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et *des* questions liées aux nouvelles technologies, *telle* l'impression tridimensionnelle. Le premier *rapport* est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, *ainsi qu'un examen de la qualité des nouvelles dispositions*, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et *les* questions liées à *la mise en œuvre du système de carte européenne d'arme à feu, au marquage et* aux nouvelles technologies, *comme l'incidence de* l'impression tridimensionnelle. Le premier *de ces rapports* est soumis *au plus tard le ...* [deux ans après *la date d'*entrée en vigueur de la présente directive *modificative*].

Amendement 90

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 91/477/CEE

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

La Commission examine, pour le [date], quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système d'échange entre les États membres des informations contenues dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4. L'examen de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

Amendement

La Commission examine, pour le ... [date], quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système d'échange entre les États membres des informations contenues dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4, ***et dans quelle mesure il est faisable que chaque État membre puisse avoir accès à ce système.*** L'examen de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 6

Texte proposé par la Commission

6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques;

Amendement

6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, ***à moins que la Commission n'ait adopté des spécifications techniques en vertu de l'article 10 ter bis, auquel cas la présente disposition ne s'applique pas aux armes à feu qui ont été transformées conformément aux exigences établies;***

Amendement 92

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. les armes à feu semi-automatiques transformées en armes à feu automatiques;

Amendement 93

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique;

supprimé

Amendement 94

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale, ainsi que les chargeurs, comportant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes;

a) les armes à feu longues (c'est-à-dire les armes à feu qui sont initialement conçues pour être épaulées pour tirer) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm sans perdre leur fonctionnalité à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique;

b) les armes à feu permettant de tirer plus de 21 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 20 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou y a été inséré;

Pour acquérir un chargeur, il y a lieu de présenter, au moment de l'acquisition, une autorisation de détention d'arme à feu correspondante."

Amendement 95

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 8

Texte proposé par la Commission

8. les armes à feu mentionnées aux points 1 à 7 après leur neutralisation.

Amendement

8. toute arme à feu classée dans cette catégorie après sa transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie B – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) Dans la catégorie B, le point suivant est ajouté:

"6 bis. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique."

Amendement 97

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie B – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) Dans la catégorie B, le point suivant est ajouté:

"6 ter. les armes à feu semi-automatiques à un coup à percussion annulaire de calibre 22 ou inférieur."

Amendement 98

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a i quater (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie B – point 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quater) Dans la catégorie B, le point suivant est ajouté:

"6 quater. toute arme à feu classée dans cette catégorie après sa transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle."

Amendement 99

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a iii

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie C – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. les armes d'alarme et de signalisation, les armes de spectacle ainsi que les répliques;

5. toute arme à feu classée dans cette catégorie après sa transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a iii

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie C – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. *les armes à feu mentionnées dans la catégorie B et aux points 1 à 5 de la catégorie C après leur neutralisation.* *supprimé*

Amendement 101

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a iii bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie D

Texte en vigueur

Amendement

"Armes à feu longues à un coup par canon lisse."

iii bis) Dans la catégorie D, le texte sous la rubrique est remplacé par le texte suivant:

"Armes à feu longues à un coup par canon lisse, y compris celles qui ont été transformées pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle."

Amendement 102

Proposition de directive

Article 1 – point 14 – sous-point - b (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie III – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- b) au premier alinéa, le point suivant est ajouté:

"a bis) sont des armes à feu neutralisées, à condition que la neutralisation ait été effectuée:

i) conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe III; ou

ii) avant le ... [date d'application de la présente directive modificative], conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403; ou

iii) avant le 8 avril 2016:

– conformément à toutes normes et techniques nationales de neutralisation appliquées par les États membres et établies par la Commission en vertu de l'article 10, paragraphe 2 ter; ou

– conformément aux normes et techniques nationales de neutralisation appliquées par les États membres, à condition que l'arme à feu neutralisée ne fasse pas l'objet d'un transfert vers un autre État membre ou d'une mise sur le marché; ou

– conformément à une procédure consistant à tailler une fente d'au moins 4 mm de largeur dans le canon à travers la paroi de la chambre sur au moins 50 % de la longueur du canon et à solidement fixer ou souder celui-ci sur la boîte de culasse ou la carcasse, rendant impossible toute conversion permettant de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible;"

Amendement 103

Proposition de directive

Article 1 – point 14 – sous-point b

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie III – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

sont conçus aux fins de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis;

Amendement

b) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques ou uniquement pour pouvoir propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de l'air comprimé ou d'autres gaz non générés par la combustion d'un propulseur, ou qui sont conçus comme des dispositifs airsoft ou à air comprimé de toute nature, prévoyant uniquement une propulsion d'énergie limitée d'une bille plastique, à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis et ne puissent être transformés de manière à pouvoir propulser des plombs, une balle ou un projectile sous l'effet de la combustion d'un propulseur;

Amendement 104

Proposition de directive

Article 1 – point 14 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe II – point f

Texte en vigueur

"f) la mention:

"Le droit d'effectuer un voyage vers un autre État membre avec une ou des armes des catégories B, C ou D mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de f État membre visité. Cette autorisation ou ces autorisations peuvent

Amendement

14 bis) à l'annexe II, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) la mention:

"Le droit d'effectuer un voyage vers un autre État membre avec une ou des armes des catégories A, B, C ou D mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de f État membre visité. Cette autorisation ou ces autorisations peuvent

être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-avant n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C ou D pour la pratique de la chasse ou avec une arme de catégorie B, C ou D pour la pratique du tir sportif à condition d'être en possession de la carte d'arme et de pouvoir établir la raison du voyage".

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8 paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu des catégories B, C ou D est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes:

"Un voyage en... [État(s) concerné(s)] avec l'arme... [identification] est interdit".

"Un voyage en... [État(s) concerné(s)] avec l'arme... [identification] est soumis à autorisation.""

être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-avant n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C ou D pour la pratique de la chasse ou avec une arme de catégorie A, B, C ou D pour la pratique du tir sportif à condition d'être en possession de la carte d'arme et de pouvoir établir la raison du voyage".

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8 paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu des catégories A, B, C ou D est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes:

"Un voyage en... [État(s) concerné(s)] avec l'arme... [identification] est interdit".

"Un voyage en... [État(s) concerné(s)] avec l'arme... [identification] est soumis à autorisation.""

Amendement 105

Proposition de directive

Article 1 – point 14 ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe III (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 ter) L'annexe suivante est ajoutée:

"Annexe III

Spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu

Les opérations de neutralisation à effectuer afin de rendre les armes à feu irréversiblement inopérantes sont définies sur la base de trois tableaux:

le tableau I donne la liste des différents types d'armes à feu;

le tableau II décrit les opérations à effectuer pour rendre chaque partie essentielle d'armes à feu irréversiblement inopérante;

le tableau III présente les opérations de neutralisation à effectuer pour les différents types d'armes à feu.

| TABLEAU I: liste des types d'armes à feu | |
|---|--|
| TYPES D'ARMES À FEU | |
| 1 | Pistolets (à un coup, semi-automatiques) |
| 2 | Revolvers (y compris les revolvers à chargement par le barillet) |
| 3 | Armes à feu longues à un coup (à canon non basculant) |
| 4 | Armes à feu à canon basculant (par exemple, armes à canon lisse, à canon rayé, mixtes, avec mécanisme à bloc tombant/pivotant, à canon court ou à canon long) |
| 5 | Armes à feu longues à répétition (à canon lisse, à canon rayé) |
| 6 | Armes à feu longues semi-automatiques (à canon lisse, à canon rayé) |
| 7 | Armes à feu (entièrement) automatiques: par exemple, différents fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs, pistolets entièrement automatiques (pas les pistolets-mitrailleurs collectifs) |
| 8 | Armes à feu à chargement par la bouche |

| TABLEAU II: opérations spécifiques par partie | |
|--|---|
| PARTIE | PROCÉDÉ |
| 1. CANON | 1.1. Si le canon est fixé à la carcasse (1), bloquer le canon et le mécanisme en faisant passer une tige en acier trempé (diamètre > 50 % de la chambre, minimum 4,5 mm) à travers la chambre et la carcasse. La tige doit être soudée (2). |
| | 1.2. Si le canon est libre (non fixé), tailler une fente longitudinale sur toute la longueur de la paroi de la chambre (largeur > 1/2 calibre et maximum 8 mm) et souder solidement un bouchon ou une tige dans le canon depuis le début de la chambre ($L \geq \frac{2}{3}$ de la longueur du canon). Pour les canons lisses, seule la chambre doit être bloquée de façon permanente par une tige de la même longueur que la chambre. |
| | 1.3. Dans le premier tiers du canon en partant de la chambre, soit forer des trous (d'un diamètre d'au moins $\frac{2}{3}$ de l'alésage pour les armes à canon lisse et du diamètre entier de l'alésage pour toutes les autres armes; un derrière l'autre, 3 pour les armes à canon court, 6 pour les armes à canon long) ou tailler, |

| | |
|--|--|
| | <p><i>après la chambre, une fente en V (angle de $60 \pm 5^\circ$) ouvrant localement le canon ou tailler, après la chambre, une fente longitudinale (largeur 8-10 mm \pm 0,5 mm, longueur \geq 52 mm) au même endroit que les trous, soit tailler une fente longitudinale (largeur 4-6 mm \pm 0,5 mm) de la chambre à la bouche, excepté 5 mm à la bouche.</i></p> |
| | <p><i>1.4. Pour les canons munis d'une rampe d'alimentation, retirer la rampe d'alimentation.</i></p> |
| | <p><i>1.5. Empêcher le retrait du canon de la carcasse au moyen d'une tige en acier trempé ou par soudage.</i></p> |
| | <p><i>1.6. Fixer une tige dans le cône de forçement du canon ($L > \frac{2}{3}$ de la longueur du canon). Souder au cône de forçement. Fixer le canon (à travers le cône de forçement) à la carcasse et souder la tige. Forer un trou d'un diamètre d'au moins $\frac{2}{3}$ de l'alésage dans le premier tiers du canon en partant du cône de forçement et souder le canon à travers le trou foré.</i></p> |
| 2. BLOC-CULASSE, TÊTE DE VERROU | <p><i>2.1. Retirer ou raccourcir le percuteur.</i></p> |
| | <p><i>2.2. Usiner la tête de culasse mobile avec un angle d'au moins 45 degrés et sur une surface supérieure à 50 % de la tranche de la culasse.</i></p> |
| | <p><i>2.3. Souder l'orifice du percuteur.</i></p> |
| 3. BARILLET | <p><i>3.1. Enlever toutes les parois internes du barillet sur au minimum $\frac{2}{3}$ de sa longueur en usinant un anneau circulaire équivalent à 50 % diamètre du logement.</i></p> |
| | <p><i>3.2. Si possible, souder de manière à éviter le retrait du barillet de la carcasse ou prendre des mesures appropriées telles qu'une fixation rendant le retrait impossible.</i></p> |
| 4. GLISSIÈRE | <p><i>4.1. Usiner ou éliminer plus de 50 % de la tranche de la culasse avec un angle de 45 à 90 degrés.</i></p> |
| | <p><i>4.2. Retirer ou raccourcir le percuteur.</i></p> |
| | <p><i>4.3. Usiner et souder l'orifice du percuteur.</i></p> |
| | <p><i>4.4 Supprimer par usinage au moins $\frac{2}{3}$ des tenons de verrouillage de la glissière.</i></p> |
| | <p><i>4.5. Le cas échéant, usiner l'intérieur du bord avant supérieur de la fenêtre d'éjection dans la glissière à un angle de 45 degrés.</i></p> |
| 5. CARCASSE (PISTOLETS) | <p><i>5.1. Retirer la rampe d'alimentation.</i></p> |
| | <p><i>5.2. Éliminer par usinage au moins $\frac{2}{3}$ des rails de la glissière de part et d'autre de la carcasse.</i></p> |
| | <p><i>5.3. Souder l'arrêtoir de la glissière ou prendre des mesures</i></p> |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <i>appropriées lorsque la soudure est impossible.</i> |
| | <i>5.4. Empêcher le démontage des pistolets à carcasse en polymère par soudage, collage ou des mesures appropriées lorsque le soudage ou le collage sont impossibles.</i> |
| 6. SYSTÈME AUTOMATIQUE | <i>6.1. Détruire le piston et le système à gaz par découpe ou soudage.</i> |
| | <i>6.2. Retirer le bloc-culasse, le remplacer par une pièce en acier et la souder ou réduire le bloc-culasse de 50 % minimum, le souder et éliminer les tenons de verrouillage de la tête de verrou.</i> |
| | <i>6.3. Souder ensemble le mécanisme de détente et, si possible, avec la carcasse. Si le soudage avec la carcasse n'est pas possible, retirer le mécanisme de percussion et remplir l'espace vide de façon appropriée (par exemple, en y collant une pièce ajustée ou en le remplissant avec de la résine époxy).</i> |
| 7. MÉCANISME | <i>7.1. Usiner un cône de 60 degrés minimum (angle au sommet) afin d'obtenir un diamètre de la base égal à 1 cm au moins ou le diamètre de la tranche de culasse.</i> |
| | <i>7.2. Retirer le percuteur, agrandir l'orifice du percuteur à un diamètre de 5 mm minimum et souder l'orifice du percuteur.</i> |
| 8. CHARGEUR (le cas échéant) | <i>8.1. Fixer le chargeur avec des points de soudure ou prendre des mesures appropriées, en fonction du type d'arme et de matériel, afin d'empêcher le retrait du chargeur.</i> |
| | <i>8.2. Si le chargeur n'est pas présent, mettre des points de soudure à l'emplacement du chargeur ou fixer un verrou empêchant de façon permanente l'insertion d'un chargeur.</i> |
| | <i>8.3. Faire passer une tige en acier trempé à travers le chargeur, la chambre et la carcasse. La fixer par soudage.</i> |
| 9. CHARGEMENT PAR LA BOUCHE | <i>9.1. Retirer ou souder la ou les cheminées, souder le ou les orifices.</i> |
| 10. SILENCIEUX | <i>10.1. Empêcher le retrait du silencieux du canon au moyen d'une tige en acier trempé ou par soudage si le silencieux fait partie intégrante de l'arme.</i> |
| | <i>10.2. Retirer toutes les pièces internes, et leurs points de fixation, du silencieux de telle sorte que seul un tube subsiste. Forer deux trous de 5 cm de diamètre dans le tube près du point d'attache du silencieux au canon''.</i> |
| Dureté des inserts | Dureté tige ou bouchon en acier trempé |

| TABLEAU III: opérations spécifiques par partie essentielle de chaque type d'arme à feu | | | | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| TYPE | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

| PROCÉDÉ | Pistolets (sauf automatiques) | Revolvers | Armes à feu longues à un coup (à canon non basculant) | Armes à feu à canon basculant (à canon lisse, à canon rayé ou mixte) | Armes à feu longues à répétition (à canon lisse, à canon rayé) | Armes à feu longues semi-automatiques (à canon lisse, à canon rayé) | Armes à feu automatiques: fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs, mitraillettes | Armes à feu à chargement par la bouche |
|-------------------|--------------------------------------|------------------|--|---|---|--|---|---|
| 1.1 | | | X | | X | X | X | |
| 1.2 et 1.3 | X | | X | X | X | X | X | X |
| 1.4 | X | | | | | X | X | |
| 1.5 | | | | | | | | |
| 1.6 | | X | | | | | | |
| 2.1 | | | X | | X | X | X | |
| 2.2 | | | X | | X | X | X | |
| 2.3 | | | X | | X | X | X | |
| 3.1 | | X | | | | | | |
| 3.2 | | X | | | | | | |
| 4.1 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.2 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.3 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.4 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.5 | X | | | | | X | X (pour les pistolets automatique) | |

| | | | | | | | | |
|------------|-----------------------|---|---|---|----------------------|----------------------|-------------------------------------|---|
| | | | | | | | s) | |
| 5.1 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.2 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.3 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.4 | X (carcasse polymère) | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 6.1 | | | | | | X | X | |
| 6.2 | | | | | | X | X | |
| 6.3 | | | | | | | X | |
| 6.4 | | | | | | | X | |
| 7.1 | | | | X | | | | |
| 7.2 | | X | | X | | | | |
| 8.1 ou 8.2 | X | | | | X | X | X | |
| 8.3 | | | | | X (tube de chargeur) | X (tube de chargeur) | | |
| 9.1 | | X | | | | | | X |
| 10.1 | X | | X | | X | X | X | |
| 10.2 | X | | X | X | X | X | X | |

⁽¹⁾ Canon fixé à la carcasse au moyen de vis, par serrage ou par un autre procédé.

⁽²⁾ Le soudage est un procédé de fabrication ou de sculpture qui unit des matériaux, généralement des métaux ou des thermoplastiques, en provoquant la fusion.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**trois** mois après la **publication au JO**]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces **dispositions**.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [**12** mois après la **date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative**]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces **mesures**.